



Convention financière 2015

entre le Département du Bas-Rhin

et la SEML Maison de l'Alsace à Paris

Avenant N° 1

Avenant N° 1 à la convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP/2015/ du 5 octobre 2015

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La SEML Maison de l'Alsace à Paris, société d'économie mixte locale au capital social de 90 000 euros, ayant son siège social à l'Hôtel du Département du Bas-Rhin, Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par son Président, agissant en qualité de représentant légal de la société,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat d'objectifs pluriannuel en date du 30 septembre 2009 intervenu entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin d'une part, et la Société Fermière de la Maison de l'Alsace à Paris (SFMAP) d'autre part,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la délibération de la commission permanente CP/2015/ en date du 29 juin 2015

Vu la convention financière en date du 29 juin 2015

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Une convention définit les conditions et les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2015 au bénéfice de la SEML Maison de l'Alsace à Paris, pour l'exercice de ses missions de promotion de l'Alsace et d'animation sur la place de Paris et de préparation de la réouverture de la MAP.

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les frais de structure et le programme d'actions de 2015, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité jusqu'à la réouverture de la MAP. Cette dernière, initialement envisagée au second semestre 2015, ne pourra intervenir qu'en janvier 2016 compte tenu d'une prolongation du chantier ; Il convient donc de prévoir une prolongation de l'exercice des missions du bénéficiaire.

Tel est l'objet du présent avenant à la convention financière du 29 juin 2015 précitée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention départementale 2015 en faveur de la SEML MAP, établie à 150.000 euros dans la convention financière du 29 juin 2015 précitée.

Article 2 : montant de l'aide financière complémentaire

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention complémentaire de 150 000 euros pour la prolongation de ses missions et la préparation de la réouverture durant le second semestre 2015. Cette dotation complémentaire porte à 300.000 euros la subvention départementale au titre de l'exercice 2015.

Article 3 : modalités de versement de l'aide financière complémentaire

Le versement de cette aide complémentaire interviendra en une seule fois dès signature de la présente convention par les parties prenantes.

Article 4 : autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention du 29 juin 2015 précitée restent applicables.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du
Conseil Départemental du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la SEML MAP

Frédéric BIERRY

Bernard FISCHER